



République Française

\* \* \*

Certifié le caractère exécutoire  
à la date du 04 NOV. 2009

**PRESIDENCE**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**SERVICE DE LA PREVENTION DES**  
**POLLUTIONS ET DES RISQUES**  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**  
**INDUSTRIEL**

Le Chef du service de la prévention  
des pollutions et des risques

  
M. PEIRANO

**AMPLIATIONS**

Commissaire	1
délégué	2
DENV (BEI/IIC)	1
Intéressé	1
Mairie de Païta	1
JONC	1
Archives	

N° 11029-2009/ARR/DENV/SPPR

Date du : 15 OCT. 2009

**ARRETE**

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Veolia à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji - commune de Païta

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de l'environnement de la province Sud;
- Vu l'arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Veolia à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji - commune de Païta ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 septembre 2009 ;
- Considérant la plainte du Maire de la commune de Païta et les plaintes récurrentes du voisinage concernant les nuisances olfactives ;
- Considérant que l'exploitation de cette installation porte ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (DENV),
- L'exploitant entendu,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

La société CSP-Veolia, exploitant une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta, est tenue d'effectuer, sous un délai de quatre mois, les travaux suivants:

- réaliser une étude sur les nuisances olfactives inhérentes à l'installation et leurs impacts ;
- proposer des mesures préventives et correctives pour limiter ces nuisances ;

Le délai prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

La société CSP-Veolia est tenue de remettre dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du service compétent de la province Sud (bureau de l'environnement industriel de la direction de l'environnement), les résultats de l'étude et les propositions demandées à l'article 1 du présent arrêté.

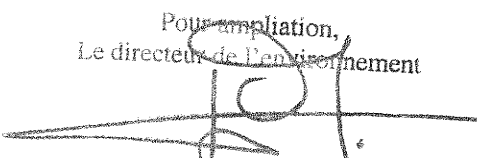
### Article 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions encourues sont celles prévues par le titre I du livre IV du code de l'environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### Article 4

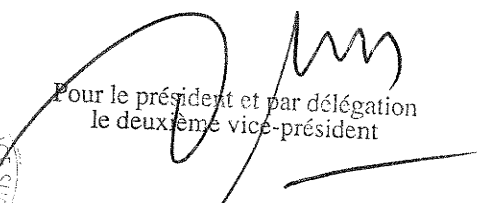
Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour ampliation,  
Le directeur de l'environnement

  
Christophe OBLED



Pour le président et par délégation  
le deuxième vice-président

  
Philippe MICHEL